

Circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF1239743C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Monsieur le directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Textes sources :

- Code du travail, livres 1er à 5 de la partie 4 ;
- Code de la construction et de l'habitation, chapitre III titre II livre 1er ;
- Code général des collectivités territoriales, article L2212-2 ;
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié par les arrêtés du 21 mai 2008, du 26 juin 2008 et du 7 juin 2010, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP ;
- Arrêté du 4 février 2011 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Circulaire DAGE/98/02/B1 du 2 mars 1998 ;
- Circulaire DAGE/04/13/B1 du 18 mai 2004 ;

Texte abrogé :

- Circulaire NOR JUSF0605058C du 7 avril 2006

Les établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relèvent de la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux conformément à l'article L 312-1 I 4° du code de l'action sociale et des familles. En outre, ces établissements et services sont régis par les dispositions du décret n° 2007-1573 modifié du 6 novembre 2007 ainsi que les arrêtés portant cahier des charges des unités qui les composent. Enfin, les établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, en leur qualité d'établissements recevant du public, sont soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 février 2011 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

La présente circulaire a pour objet de préciser les orientations retenues et les principales règles de sécurité résultant de l'application aux services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse de l'arrêté interministériel du 4 février 2011.

1. Champ d'application

Les articles R. 123-15 et R. 123-16 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux établissements de l'Etat recevant du public, notamment aux bâtiments et aux locaux où sont abrités les structures publiques relevant de la protection judiciaire de la jeunesse.

Sont donc concernés par le présent dispositif, les établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que les unités qui les composent, qui :

- ont vocation de formation et d'éducation : l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse et les pôles territoriaux de formation qui en relèvent, les unités éducatives d'activités de jour, les unités éducatives de milieu ouvert, les unités éducatives d'hébergement diversifié ;
- comportent des locaux à sommeil accueillant des mineurs placés sous main de justice : les unités éducatives d'hébergement collectif, les unités éducatives centres éducatifs fermés, les unités éducatives centre éducatifs renforcés et les unités éducatives d'hébergement diversifié renforcées.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 313-16 et de l'article L. 331-5 du code de l'action sociale et des familles, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), pour l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse et les pôles territoriaux de formation, et les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ), pour les établissements, services et unités qui les composent relevant de leur autorité, proposent au préfet la création et la fermeture de ces structures.

2. Le responsable désigné pendant la période de construction, de réhabilitation ou d'aménagement de l'ensemble des locaux de l'établissement

Pendant la période de construction, de réhabilitation ou d'aménagement de l'ensemble des locaux de l'établissement et jusqu'à sa date d'ouverture ou de réouverture, le DPJJ et les DIRPJJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

A ce titre, le DPJJ et les DIRPJJ doivent :

- établir les prescriptions de sécurité après avis de la commission de sécurité compétente ;
- notifier ces prescriptions à tous les services ou personnes concernés et à la maîtrise d'œuvre si une telle mission lui a été confiée, et veiller dans ce cas à ce que le maître d'œuvre fasse procéder, en cours d'exécution des travaux, aux vérifications techniques nécessaires par les organismes agréés ;
- rassembler les différents rapports des organismes agréés en vue de les transmettre dès sa nomination, au chef d'établissement chargé de l'exploitation de l'établissement ;
- faire procéder à sa demande, avant la réception de l'ouvrage, à une visite de contrôle par la commission de sécurité compétente afin de constater la conformité des travaux aux prescriptions réglementaires de sécurité.

La mise en service des établissements intervient après obtention de l'autorisation d'ouverture délivrée par le maire de la commune concernée sur avis de la commission de sécurité compétente.

Le DPJJ et les DIRPJJ transmettent tous les ans à chaque préfet de département la liste des établissements recevant du public relevant de leur autorité.

3. Le responsable désigné pendant l'exploitation de l'établissement

Pendant l'exploitation de l'établissement et après sa date d'ouverture ou de réouverture, l'application des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assurée par un chef d'établissement.

La notion de chef d'établissement chargé de l'exploitation de l'établissement, aux termes des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse pris en application de l'article R. 123-16 du Code de la construction et de l'habitation, est différente de celle issue du Code de l'action sociale et des familles qui correspond généralement à celle de directeur de service.

3.1. Identification du chef d'établissement

- Le chef d'établissement au sens du présent dispositif est celui qui, cumulativement :
 - occupe un poste sédentaire dans l'établissement,
 - connaît l'établissement,
 - est un référent hiérarchique.

- Les chefs d'établissement sont désignés, selon le cas, par le DPJJ ou par les DIRPJJ. Selon les situations, la dévolution de la fonction de chef d'établissement en DIRPJJ s'établit ainsi :

Situations	Chef d'établissement
1 bâtiment où le responsable d'unité éducative (RUE) est la seule autorité hiérarchique présente	RUE
1 bâtiment où le directeur de service (DS) et le responsable d'unité éducative (RUE) sont présents	DS
1 bâtiment où plusieurs services de la la PJJ sont présents avec des directeurs de service (DS) ou des responsables d'unité éducative (RUE) différents	DS ou RUE le plus présent ou celui dont le service ou l'unité occupe le plus de surface
Plusieurs propriétaires/locataires dans un établissement recevant du public (ERP)	Celui occupant le plus de surface

Situations	Chef d'établissement	Précisions complémentaires
Plusieurs propriétaires/locataires dans un bâtiment non classé établissement recevant du public (ERP)	DS ou RUE du service ou de l'unité classée ERP	Travaux de mise aux normes ERP à réaliser (par le bailleur en cas de location) dans le seul service ou unité classé ERP. Pas de chef d'établissement si l'installation concerne exclusivement une direction interrégionale ou territoriale. Dans ce cas, le DIR ou DT est responsable de la sécurité des locaux en application des dispositions du Code du travail.
Plusieurs bâtiments distants les uns des autres sur une même parcelle	1 chef d'établissement par bâtiment classé ERP, DS ou RUE selon le cas	

3.2. Rôle du chef d'établissement

- Le chef d'établissement doit faire réaliser, par des organismes et/ou des personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministère de l'intérieur et des ministères intéressés, les contrôles périodiques obligatoires sur les équipements nécessaires au fonctionnement des bâtiments qui lui sont confiés et occupés pour les besoins de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les contrôles périodiques obligatoires portent notamment sur les installations techniques pouvant concourir à un départ de feu et les équipements susceptibles d'y faire face, notamment :

- les installations de désenfumage ;
- les installations de chauffage, de rafraîchissement d'air et de climatisation ;
- les installations de gaz ;
- les installations électriques ;
- les appareils de cuisson ;

- les systèmes de sécurité incendie (les appareils et les équipements de prévention comme les alarmes, la détection incendie, les appareils et les équipements de protection contre l'incendie comme par exemple, les extincteurs...).
- En outre, le chef d'établissement doit :
 - veiller à ce que les locaux, équipements, installations techniques et les ouvrages de génie civil soient maintenus et exploités en conformité avec les dispositions réglementaires et les normes en vigueur ainsi que faire procéder à des contrôles inopinés ;
 - s'assurer notamment du bon fonctionnement des systèmes de sécurité contre les risques d'incendie, de la périodicité des exercices d'évacuation, de la formation des agents à la manipulation des extincteurs et des équipiers de première intervention ;
 - prendre toutes les mesures de prévention et de sauvegarde définies au règlement de sécurité ;
 - tenir un plan d'intervention actualisé à destination des pompiers ;
 - tenir des plans d'évacuation actualisés ;
 - réaliser de manière périodique des exercices d'évacuation ;
 - désigner des agents responsables de zones appelés guide-files et serre-files chargés de prendre les premières mesures en cas d'incendie et d'encadrer l'évacuation du site ;
 - faire visiter l'établissement, par la commission de sécurité compétente selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité ;
 - mettre à disposition des membres des commissions de sécurité les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications des installations ou équipements et leur présenter le registre de sécurité parfois nommé registre de sécurité incendie ;
 - assister à la visite de son établissement par la commission de sécurité ou se faire représenter par une personne qualifiée (cf. article R. 123-49 du code de la construction et de l'habitation) ;
 - transmettre au directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, par la voie hiérarchique, la copie du procès-verbal des visites de la commission de sécurité assorties des prescriptions à réaliser pour remettre en conformité les installations ou parties d'installations éventuellement défectueuses ;
 - tenir à jour le registre de sécurité (paragraphe 4 et article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation) ;
 - vérifier l'existence de consignes de sécurité et leur affichage sur des supports appropriés (modalités d'alerte des sapeurs pompiers, dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel, l'évacuation des personnes handicapées, la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement, l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers, les consignes particulières données aux personnes chargées du standard téléphonique pendant les heures ouvrées et en dehors des heures ouvrées) ;
 - saisir la commission de sécurité compétente de tous projets de restructuration ou d'aménagement, ayant des conséquences sur les installations précitées et sur les locaux eux-mêmes ;
 - prendre, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes, puis en référer au directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou au directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, par la voie hiérarchique ;
 - signer le permis feu obligatoire en cas de travaux d'une entreprise extérieure au sein de l'établissement.
- Enfin, en cas de réhabilitation ou de réaménagement partiel des locaux de l'établissement le chef d'établissement déjà désigné par le DPJJ et les DIRPJJ a compétence pour :
 - décider, le cas échéant, de nouvelles prescriptions de sécurité après avis de la commission de sécurité compétente ;
 - veiller à la bonne exécution de ces prescriptions ;

- rassembler les documents intéressant le domaine de la sécurité incendie et les joindre en annexe au registre de sécurité.

4. Registre de sécurité

Il s'agit du document qui regroupe les renseignements indispensables à la sécurité incendie de l'établissement.

Il est rendu obligatoire par l'article R. 123-51 du Code de la construction et de l'habitation pour tout établissement recevant du public.

Il contient notamment les renseignements suivants :

- les procès-verbaux de visites de la commission de sécurité compétente ;
- les rapports des contrôles périodiques réglementaires des installations et équipements de l'établissement, ainsi que les différents rapports initiaux et finaux des organismes agréés ;
- les plans d'évacuation des locaux et les plans d'intervention actualisés, éventuellement en cas de nécessité, le plan de cheminement des engins en fonction de leur tonnage et de leur encombrement ;
- la localisation des points de coupure du gaz et de l'électricité ;
- la liste comportant une numérotation en une série unique des équipements de défense et de protection contre l'incendie (les extincteurs, les robinets d'incendie armés) avec leur localisation, ainsi que les modalités d'accès ou de manœuvre, s'il y a lieu, pour chacun de ces équipements ;
- les diverses consignes générales et particulières en cas d'incendie ;
- la liste des contrôles réglementaires et des vérifications effectuées, assortis du visa des vérificateurs ;
- les comptes rendus des incendies éventuellement survenus dans les établissements ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte et du bureau de contrôle (cf. article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation) ;
- l'état nominatif du personnel chargé de la sécurité incendie et du service de sécurité incendie s'il y a lieu (notamment, les agents chargés de la gestion du système de sécurité incendie, les équipiers d'intervention avec les guides et les serre-files) ;
- les dates des exercices et des formations à la lutte contre l'incendie et les comptes-rendus de ces exercices.

Cette liste n'étant pas limitative, ledit registre peut donc inclure toute information, consigne, recommandation ou nouvelle prescription réglementaire afférente à la sécurité incendie.

Le registre de sécurité est conçu pour être consulté non seulement par les services de secours et les commissions de sécurité, mais aussi par les organismes de contrôle et tout utilisateur potentiel intéressés par les questions de santé et sécurité au travail.

Le registre de sécurité doit être visé par le chef d'établissement à l'occasion de chaque visite et au moins une fois par an.

5. Cadre réglementaire

5-1 Le classement des établissements, services et unités de la PJJ.

Le chef de l'établissement concerné doit prendre l'attache de la commission de sécurité incendie localement compétente afin de définir la catégorie et le type de l'établissement en vertu de la réglementation incendie en vigueur à la date de la demande.

Pour mémoire, les établissements recevant du public sont classés en cinq catégories. Les catégories sont

déterminées à partir de l'effectif maximum reçu dans l'établissement à un instant donné. Sous réserve de l'avis donné par la commission locale de sécurité incendie, les établissements de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse sont classés dans la 5ème catégorie, la moins contraignante, compte tenu de l'effectif de public reçu. Sous la même réserve, l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse et certains pôles territoriaux de formation sont classés dans la quatrième catégorie pour laquelle sont cumulés l'effectif du public et celui du personnel.

La commission centrale de sécurité considère que les établissements recevant du public relevant de la protection judiciaire de la jeunesse sont classés en type R - correspondant aux établissements d'enseignement - du fait de leur vocation éducative.

5-2 Les visites périodiques de contrôles réglementaires des établissements par les commissions de sécurité.

La réglementation de sécurité incendie des établissements recevant du public précise la fréquence des visites périodiques que les commissions de sécurité incendie doivent effectuer. Cette réglementation stipule également que les dites commissions peuvent procéder à des visites inopinées des établissements.

Ainsi, en ce qui concerne les établissements de la 5ème catégorie comportant des locaux à sommeil, les visites de contrôles par les commissions de sécurité sont prévues tous les 5 ans.

A défaut de visite périodique effective au cours de la période réglementaire, il appartient au chef de l'établissement concerné de solliciter le passage de ladite commission.

Je vous demande de veiller au respect de l'ensemble de ces instructions et de me faire rapport, dans un délai de six mois, des dispositions que vous aurez prises à cet effet.

Fait le 14 novembre 2012.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour la ministre et par délégation,

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,

Jean-Louis DAUMAS